



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2019  
Français  
Original : arabe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Qatar**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Méthode de suivi de l'Examen et processus d'élaboration du troisième rapport périodique .....	3
A. Méthode de suivi de l'Examen .....	3
B. Processus d'élaboration du rapport.....	3
III. Mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Qatar à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel .....	4
A. Adhésion aux instruments internationaux .....	4
B. Adoption de dispositions législatives.....	5
C. Renforcement de la coopération internationale.....	6
D. Mesures, stratégies et politiques de promotion et de protection des droits de l'homme .....	8
E. Formation, renforcement des capacités et sensibilisation .....	25
F. Renforcement de l'action de la Commission nationale des droits de l'homme .....	25
IV. Difficultés, contraintes et perspectives .....	26

## **I. Introduction**

1. L'État du Qatar a l'honneur de soumettre son troisième rapport national au mécanisme de l'Examen périodique universel, conformément aux principes généraux du Conseil des droits de l'homme et aux directives pour l'établissement des rapports dans ce domaine.
2. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du respect par l'État du Qatar de ses obligations et engagements souscrits au titre du suivi du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et vise à rendre compte des faits nouveaux en matière de promotion et de protection des droits de l'homme depuis la présentation de son deuxième rapport.
3. Le présent rapport a été élaboré dans des circonstances particulières liées à l'embargo injuste imposé à l'État du Qatar depuis le 5 juin 2017, qu'il a été convenu de considérer comme un ensemble de « mesures coercitives unilatérales », dont l'application a eu d'importantes répercussions sur l'exercice des droits de l'homme.
4. Le Qatar considère le mécanisme de l'Examen périodique universel comme une occasion lui permettant de s'auto-évaluer et de mettre au jour les défis les plus importants et les orientations futures pour progresser sur la voie de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

## **II. Méthode de suivi de l'Examen et processus d'élaboration du troisième rapport périodique**

### **A. Méthode de suivi de l'Examen**

5. La Commission permanente chargée d'élaborer les rapports au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel, de les discuter devant le Groupe de travail et d'assurer le suivi des recommandations formulées à l'issue de cet Examen a repris ses travaux. Cette Commission a été créée par décret du Conseil des ministres à sa trente-troisième session qui s'est tenue le 24 novembre 2010, sous la présidence du Ministre des affaires étrangères. Elle comprend des représentants de ce département et des Ministères de l'intérieur, du développement administratif, du travail et des affaires sociales et de la justice, ainsi que des représentants du Conseil de la Choura, du Ministère de la santé publique, du Ministère de la culture et des sports et du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. La Commission a classé les recommandations avant de les transmettre aux services compétents pour application. Soucieux d'honorer les engagements contractés à l'issue de l'examen de ses premier et deuxième rapports, l'État du Qatar s'est résolument attaché à adopter une approche caractérisée par la continuité dans l'action, ainsi que par des échanges constructifs avec le Groupe de travail de l'Examen périodique universel.

### **B. Processus d'élaboration du rapport**

6. La Commission a établi son plan d'action pour l'élaboration du troisième rapport périodique du Qatar au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel, conformément aux normes, fondements, objectifs et principes de l'Examen, ainsi qu'aux lignes directrices d'orientation pour la présentation des informations demandées dans le cadre de l'Examen périodique universel et des faits nouveaux survenus depuis lors. La structure du rapport suit également les lignes directrices de la note d'orientation relative à la présentation des rapports au titre du troisième cycle de l'EPU. En outre, les informations relatives aux faits nouveaux ont tenu compte des mesures déjà prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant suite à la soumission du deuxième rapport, afin d'éviter les répétitions.

7. La Commission a demandé aux parties prenantes concernées (autorités exécutives, législatives et judiciaires, institutions gouvernementales et non gouvernementales et organisations de médias intervenant dans le domaine des droits de l'homme) de lui fournir, chacune dans son domaine de compétence, des données et informations relatives à la situation des droits de l'homme au Qatar et d'associer tous les groupes sociaux à l'élaboration du rapport national.

8. La Commission a étudié les données et informations relatives aux droits de l'homme, ainsi que les rapports de la Commission nationale des droits de l'homme et des institutions de la société civile, et a procédé à l'examen des rapports du Qatar relatifs aux droits de l'homme présentés aux organes chargés du suivi de l'application des instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie, ainsi que des recommandations y relatives formulées par ces organes.

9. Le rapport a été élaboré après l'examen du troisième rapport périodique du Qatar lors de la soixante-troisième session du Comité contre la torture, tenue en mai 2018, et de son rapport unique valant dix-septième à vingt et unième rapports périodiques lors de la quatre-vingt-dix-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue en novembre 2018.

10. Le rapport a été publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères afin de donner à quiconque la possibilité de formuler des observations ou opinions en rapport avec la situation des droits de l'homme dans le pays. La version finale du projet de troisième rapport national a été présentée à la Commission nationale des droits de l'homme pour commentaires et le rapport final a ensuite été transmis au Conseil des ministres pour approbation.

### **III. Mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Qatar à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel**

11. Le Qatar a accepté 145 des 183 recommandations formulées à l'issue de l'examen de son deuxième rapport périodique en mai 2014. L'État a toujours adopté les mesures prescrites pour mettre en œuvre les recommandations et cette partie du rapport présente les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations acceptées, regroupées selon les catégories de thèmes suivants, à savoir l'adhésion aux instruments internationaux, l'adoption de dispositions législatives, le renforcement de la coopération internationale, les mesures, stratégies et politiques de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que la formation, le renforcement des capacités et la sensibilisation.

#### **A. Adhésion aux instruments internationaux<sup>1</sup>**

12. Depuis la présentation de son deuxième rapport périodique au mécanisme de l'Examen périodique universel, le Qatar a ratifié plusieurs instruments internationaux, à savoir :

- Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (17 septembre 2018) ;
- L'Accord conférant à l'Académie internationale de lutte contre la corruption le statut d'organisation internationale (17 septembre 2018) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (décret n° 40 de 2018) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (décret n° 41 de 2018) ;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) (décret n° 20 de 2018) ;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) (décret n° 21 de 2018) ;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (décret n° 63 de 2017).

## B. Adoption de dispositions législatives<sup>2</sup>

13. Depuis la présentation de son deuxième rapport en 2014, l'État du Qatar a promulgué de nouveaux textes ou modifié un certain nombre de textes dans le cadre du renforcement de la protection des droits de l'homme, comme suit :

- La loi n° 17 de 2018 portant création du Fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs migrants ;
- La loi n° 13 de 2018 modifiant l'article 7 de la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des migrants, supprimant l'autorisation de sortie ;
- La loi n° 11 de 2018 portant organisation de l'asile politique ;
- La loi n° 10 de 2018 sur la résidence permanente ;
- La loi n° 2 de 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 17 de 2002 sur la protection de la société ;
- Le décret n° 6 de 2018 du Conseil des ministres portant création des commissions de résolution des conflits du travail et fixant les règles et procédures à suivre devant ces instances, les mécanismes de mise en œuvre de leurs décisions, ainsi que le montant des indemnités ;
- La loi n° 15 de 2017 relative aux employés domestiques ;
- La loi n° 13 de 2017 modifiant certaines dispositions du Code du travail promulgué par la loi n° 14 de 2004 et de la loi n° 13 de 1990 portant promulgation du Code de procédure civile et commerciale ;
- La loi n° 4 de 2017 portant modification de certaines dispositions du Code pénal promulgué par la loi n° 11 de 2004 ;
- Le décret-loi n° 11 de 2017 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 3 de 2004 sur la lutte contre le terrorisme ;
- Le décret de l'Émir n° 22 de 2017 portant nomination de quatre femmes au Conseil de la choura ;
- Le décret n° 40 de 2017 du Conseil des ministres portant création de la Commission nationale de lutte contre la drogue ;
- Le décret n° 15 de 2017 du Conseil des ministres portant création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains ;
- La loi n° 16 de 2016 relative à la santé mentale ;
- La loi n° 15 de 2016 relative aux ressources humaines dans la fonction publique ;
- La loi n° 14 de 2016 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 24 de 2002 relative aux pensions de retraite ;
- Le décret de l'Émir n° 19 de 2016 portant création de la Commission nationale pour la sécurité des informations ;
- Le décret de l'Émir n° 12 de 2016 portant organisation de la Fondation des soins de santé primaires ;
- La loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants ;
- La loi n° 15 de 2015 portant réglementation de la transplantation d'organes humains ;
- La loi n° 13 de 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 21 de 1989 régissant le mariage avec des étrangers.

### C. Renforcement de la coopération internationale<sup>3</sup>

14. La « Vision nationale du Qatar pour 2030 » affirme la volonté de l'État de participer activement à la coopération internationale, de contribuer de manière constructive à la paix et à la sécurité internationales et de respecter ses engagements internationaux. La « Vision » a défini les principaux objectifs à atteindre dans le domaine de la coopération internationale, à savoir renforcer le rôle régional et international du Qatar sur le plan économique, politique et culturel, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales et internationales, promouvoir les échanges culturels avec les pays et les peuples arabes et avec d'autres régions du monde, favoriser le dialogue entre les civilisations, promouvoir la coexistence entre les différentes religions et cultures et contribuer à la paix et à la sécurité internationales par le biais d'initiatives politiques et d'aides au développement économique et humain. Reconnaissant l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du développement, tant au niveau national qu'international, le Qatar a intégré un plan stratégique de coopération internationale dans la deuxième Stratégie nationale de développement lancée en mars 2018 (2018-2022) en vue de concrétiser la Vision nationale du Qatar pour 2030. Le Ministère des affaires étrangères préside le groupe national chargé de la coopération internationale afin d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de la stratégie de coopération internationale, en collaboration avec le Bureau de la planification et des statistiques.

15. Le Qatar attache une grande importance au renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment avec les pays amis, les organisations internationales et régionales et les organismes internationaux, comme en témoigne son adhésion à plus de 328 organisations et organismes arabes et régionaux agissant en matière sociale, économique, environnementale, politique, culturelle et scientifique. Il s'efforce également d'apporter son soutien à toutes les organisations internationales et aux organes de l'ONU par tous les moyens disponibles, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs missions et d'atteindre les objectifs en vue desquels ils ont été établis. Des contributions volontaires ont été versées à plusieurs fonds et programmes des Nations Unies, sachant qu'environ une centaine (100) d'organismes ou entités des Nations Unies en ont bénéficié. Le Qatar envisage également d'ouvrir sur son territoire des bureaux régionaux d'un certain nombre d'organisations internationales de défense des droits de l'homme.

16. L'une des priorités du Qatar dans le domaine de la coopération au service du développement est d'aider les pays à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, à travers plusieurs projets dans le cadre de la coopération internationale, parmi lesquels :

- L'aide publique au développement (APD), sachant que le Qatar fournit volontairement une aide publique au développement dans le cadre du Programme de financement du développement et du Programme de coopération Sud-Sud et triangulaire, ayant notamment fourni à ce titre une assistance internationale à des pays amis dans 13 secteurs humanitaires ; l'aide publique contribuant pour plus de 70 % au montant global de l'aide extérieure, tandis que les 30 % restants proviennent du secteur privé et que l'ensemble (aide extérieure publique et privée) atteint le niveau annuel de l'aide publique au développement des pays développés du Nord, soit l'équivalent de 2 milliards de dollars par an, chiffre moyen du montant de l'aide fournie depuis quelques années ;
- L'assistance économique et commerciale, sachant que le Qatar dispose d'une économie ouverte à 80 % et qu'il réalise des échanges commerciaux avec tous les États, ayant signé des accords économiques et commerciaux avec les pays du monde entier, tout comme il est membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis 1996 et de l'Accord général sur le commerce des services depuis 1994 ;
- La contribution au développement mondial, par le biais de la Fondation Silatech qui a aidé environ un million de garçons et filles à trouver un emploi depuis sa création en 2008 et qui ambitionne de créer 2 millions d'emplois d'ici 2020 dans le monde arabe, sachant que ladite Fondation a signé plusieurs accords en la matière, notamment un mémorandum d'accord avec le Ministère des affaires étrangères du

Qatar et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme en 2017 et trois accords visant à autonomiser économiquement la jeunesse somalienne en 2018, en collaboration avec le Comité américain pour les réfugiés (ARC) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;

- La contribution de la Fondation précitée à la scolarisation des enfants, par le biais de l'Initiative internationale « l'Éducation pour tous », qui regroupe quatre programmes internationaux à savoir : « Éduquer un enfant », « Al Fakhoora », « La protection des élèves et des écoles dans les zones de conflits armés et d'insécurité » et « Aider l'Asie – Reach Out to Asia – ROTA » ; sachant que le Qatar a également soutenu la Déclaration de Charlevoix sur l'éducation de qualité pour les filles et s'est engagé à assurer l'éducation d'un million de filles d'ici à 2021 ;
- Le déploiement du programme « Éduquer un enfant » auquel contribuent 82 partenaires mondiaux (dont l'UNICEF), qui a permis à 10 millions d'enfants non scolarisés de recevoir une éducation en 2018 et qui a réalisé plus de 65 projets d'un montant de 1,8 milliard de dollars, dont un tiers pris en charge par le Qatar dans plus de 50 pays, sachant que ce programme envisage d'élargir son champ d'action au cours des cinq prochaines années ; la réalisation du programme « Al Fakhoora », qui a offert 5 065 bourses d'études, rénové 94 établissements scolaires et versé 40 millions de riyals au Fonds de développement du Qatar à titre de contribution à la protection de la communauté palestinienne ; l'exécution du programme pour « La protection du droit à l'éducation dans les zones de conflits armés et d'insécurité », en collaboration avec un certain nombre de partenaires mondiaux, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Centre de données humanitaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; la mise en œuvre du programme « ROTA » dans le domaine de l'accès à l'éducation primaire et de l'aide apportée aux jeunes en matière d'acquisition de compétences professionnelles, sachant que 753 753 jeunes en ont bénéficié directement et 3 120 967 indirectement ;
- L'accueil, en 2012, dans les domaines de la protection de l'environnement, des changements climatiques et de la sécurité alimentaire, de la dix-huitième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte contre le changement climatique, au cours de laquelle les participants ont établi une nouvelle période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, fixé un calendrier pour l'adoption de l'Accord mondial sur le climat d'ici à 2015, adopté une série de mesures intitulées « Passerelle de Doha pour le climat » visant à susciter une réaction au changement climatique, notamment la création de nouvelles institutions et la mise à la disposition des pays en développement des moyens financiers convenus et des technologies liées au climat ; sachant que la Fondation du Qatar et l'Institut de recherche sur l'impact du climat de Potsdam ont également annoncé la conclusion d'un partenariat visant à mettre en place un Centre de recherche sur le climat à Doha afin d'atténuer les effets des changements climatiques et que le Qatar a lancé l'Initiative « Terres arides » et ouvert la voie à la création de l'Alliance mondiale des terres arides (GDA) lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

17. Le Qatar est engagé dans des actions d'aide aux peuples touchés par toutes sortes de crises, auxquels il apporte une assistance humanitaire sur la base des principes d'impartialité et de neutralité, comme par exemple dans les domaines suivants :

- La reconstitution des moyens de subsistance : le Qatar s'est associé avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) afin de soutenir la mission de cette institution spécialisée et lui permettre de remplir son mandat dans les zones de crise humanitaire, sachant qu'il contribue également à l'alimentation de son Fonds d'intervention d'urgence (CERF), auquel il a alloué 5 millions de dollars des États-Unis en 2017, à raison de 1 million de dollars É.-U. par an sur une période de cinq ans, ce qui porte la contribution totale du Qatar à ce mécanisme à 13 150 000 dollars É.-U. depuis sa création en 2006 en tant qu'instrument efficace de mobilisation immédiate de ressources pour faire face à des situations d'urgence ou de crise prolongée ; étant précisé qu'un accord de

contribution aux ressources principales du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a été signé en marge du 17<sup>e</sup> Forum de Doha (mai 2017) pour un montant total de 40 millions de dollars sur quatre ans (2017 à 2020) et que le Qatar a créé une « Commission permanente pour les opérations de sauvetage, de secours et d'assistance humanitaire dans les zones sinistrées des pays frères et amis » et promulgué les textes spécifiques ayant vocation à régir les organisations humanitaires et non gouvernementales, ainsi que les organismes donateurs ;

- La reconstruction au lendemain des conflits, qui fait partie de la stratégie de coopération internationale du Qatar à travers le parrainage de pourparlers de paix en vue de mettre fin aux conflits armés et aux hostilités, ainsi qu'à désamorcer les tensions, comme ce fut le cas au Soudan, au Yémen, au Liban et en Palestine ; sachant qu'en septembre 2014, le Qatar a signé un accord portant octroi d'une subvention de 88,5 millions de dollars É.-U. au Fonds fiduciaire multipartite des Nations Unies, administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), afin de financer le relèvement et la reconstruction ;
- Des initiatives de coopération avec les pays du sud : le Qatar a contribué de manière significative au lancement du Fonds du Sud pour le développement et l'assistance humanitaire (regroupant le Groupe des 77 et la Chine), officiellement créé lors du deuxième Sommet du Sud (Doha, 2005), auquel ont participé 132 pays en développement ; le Qatar ayant versé de généreuses contributions à cet instrument, dont 500 000 dollars É.-U. pour l'accueil et l'organisation du troisième Sommet du Sud en 2019.

18. Le Qatar a toujours favorisé le dialogue et la diplomatie de puissance douce dans les affaires régionales et internationales, sachant que ses relations internationales sont focalisées sur la consolidation de la paix et de la stabilité conformément aux principes de règlement pacifique des conflits internationaux et de neutralité, ce qui lui permet de jouer un rôle de médiation grâce à la mise à disposition d'espaces de dialogue au profit de factions différentes : ainsi, il a proposé ses bons offices pour le règlement de conflits dans certains pays arabes tels que le Darfour, le Yémen, le Liban et la Palestine ; de même qu'il a participé aux forces de maintien de la paix des Nations Unies.

19. Au Qatar, les organisations caritatives, les ONG et les autres organisations de la société civile sont devenues des acteurs importants de la coopération pour le développement, notamment dans des secteurs essentiels comme la santé et l'éducation, dans la mesure où elles peuvent réagir rapidement pour faire face à des situations d'urgence. Au total, 93 accords de coopération et de partenariat ont été signés entre l'Association caritative Qatar Charity, les Nations Unies, les organisations humanitaires et les organismes donateurs internationaux et régionaux. Le Croissant-Rouge du Qatar fournit également ses services internationaux par l'intermédiaire de 18 bureaux, sachant que 2 745 090 personnes originaires de 25 pays ont bénéficié de ses prestations en 2017.

20. En marge du Forum de Doha (15 au 16 décembre 2018), le Qatar a annoncé son intention de contribuer à hauteur de 500 millions de dollars É.-U. au financement des organismes des Nations Unies, dont 28 millions de dollars É.-U. au profit du Programme de développement des Nations Unies (PNUD), 8 millions par an de 2019 à 2023 au bénéfice du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 4 millions à destination du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et 15 millions de dollars par an au Comité contre le terrorisme (CTC) du Conseil de sécurité. Le Qatar a également décidé d'accorder son soutien à l'UNRWA, à raison de 16 millions de dollars par an au cours des deux prochaines années.

#### **D. Mesures, stratégies et politiques de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>4</sup>**

21. Le Qatar a continué à élaborer des politiques et stratégies visant à concrétiser les piliers de la « Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 », au moyen d'une approche progressive, transformant en réalité chacun des objectifs de cette Vision. C'est ainsi qu'a

été lancée la deuxième Stratégie nationale de développement (2018-2022), conjointement avec d'autres politiques et stratégies sectorielles, parmi lesquelles les suivantes :

- La Stratégie de l'emploi (2018-2022), qui vise à mettre en place un marché du travail compétitif permettant à tous les habitants du Qatar de participer au développement, d'édifier une société prospère et de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, grâce à la participation effective des travailleurs au marché du travail, à l'augmentation de la productivité, au recrutement et au maintien d'une main d'œuvre hautement qualifiée, ainsi qu'à la mise en place d'un système d'information moderne et transparent fournissant des données sur les offres et les demandes d'emploi et de formation ;
- La Stratégie nationale de la santé (2018-2022), qui développe une nouvelle approche face aux problèmes de santé au Qatar, ciblée sur la santé de la population et les soins intégrés, l'amélioration et la promotion de la santé et de la prévention des maladies et l'offre d'une meilleure qualité de soins pour tous ; sachant que la « Vision » inclut l'élaboration d'un plan stratégique pour l'instauration d'un système de soins de santé universel de niveau mondial répondant aux besoins présents et futurs de la société qatarie, complété par un plan exhaustif couvrant les soins de santé et la prévention, conformément à une politique de santé nationale, des services efficaces et abordables et des recherches de haut niveau, ainsi que l'intégration de la santé dans toutes les politiques<sup>5</sup> ;
- La Stratégie nationale des soins de santé primaires (2013-2018), qui vise à relever les défis sanitaires des années à venir en réalisant les huit objectifs suivants, à savoir le renforcement de la santé, les examens médicaux de dépistage, les soins d'urgence, la prise en charge des maladies chroniques non contagieuses, les soins à domicile, la santé mentale, la santé maternelle et infantile et la santé des enfants et adolescents ;
- La Stratégie nationale de lutte contre l'autisme (2017-2021), qui vise à établir une méthodologie globale et intégrée de protection des personnes autistes, quel que soit leur âge ;
- La Stratégie nationale de sécurité routière (2013-2022), qui vise à réduire le nombre de victimes d'accidents de la circulation, en particulier le nombre de décès et de blessés graves, en vue de la réalisation de la Vision à long terme du Qatar en matière de sécurité routière ;
- La Stratégie de la Commission nationale des droits de l'homme (2017-2022), qui vise à élaborer les dispositions législatives relatives aux droits de l'homme et à coordonner les efforts avec les institutions gouvernementales, non gouvernementales, régionales et internationales en vue de créer et de renforcer les mécanismes et mesures de protection des droits de l'homme, de continuer à intégrer la culture des droits de l'homme dans la société qatarie et dans les programmes scolaires, de fournir un soutien et une protection aux groupes les plus vulnérables et d'accroître l'efficacité opérationnelle de la Commission afin qu'elle puisse mieux s'acquitter de sa mission ;
- La Politique démographique du Qatar (2017-2022), qui a pour objectif de réguler le taux élevé d'accroissement de la population et de réduire le déséquilibre dans la composition de la population et ses effets, incluant notamment un axe centré sur les femmes et l'enfance, dont l'enjeu principal consiste à renforcer la participation sociale des femmes et à mettre en place les conditions adéquates favorisant une plus grande contribution de celles-ci à la vie active, tout en préservant la cohésion familiale et en créant un environnement favorable à l'épanouissement des enfants.

### Femmes et enfants<sup>6</sup>

22. Le Qatar a poursuivi sa politique de soutien et d'autonomisation des femmes dans le cadre de la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 par le biais de la deuxième Stratégie nationale de développement (2018-2022), dont le chapitre III décrit la stratégie de protection sociale (2018-2022), qui vise à atteindre les objectifs suivants :

- La création d'un système de protection sociale intégré, efficace et durable ;

- L'édification d'une famille qatarie forte, soudée et autonome ;
- L'élargissement du domaine et de l'efficacité du capital social.

23. Le Qatar suit de près les progrès de la réalisation des objectifs de la Stratégie sectorielle de cohésion familiale (2011-2016). À cet égard, les statistiques montrent que le pourcentage de femmes qataries non mariées âgées de 35 à 39 ans a diminué de 2011 à 2015, que le taux de divorce des Qataris est passé de 19 % en 2008 à 16 % en 2015 et que le nombre de cas de violence domestique a diminué en 2015 par rapport à l'année précédente, après que ce phénomène ait enregistré une tendance à la hausse au cours des années antérieures, notamment depuis 2008.

### **Protection constitutionnelle et législative de la femme au Qatar**

24. Les lois votées ces dernières années témoignent de l'attention accordée par le Qatar à la promotion des droits des femmes et à l'élimination de toutes les formes de discrimination par rapport aux hommes, posant ainsi les fondements de l'égalité des sexes dans différents domaines. Dans ces textes, le législateur a défini les droits et obligations de tous les individus au moyen d'une terminologie générale et neutre qui ne laisse aucune place à l'ambiguïté ou à la discrimination entre les personnes concernées par ces dispositions, quel que soit leur sexe.

### **La femme et la législation régissant le marché de l'emploi**

25. La législation régissant le marché de l'emploi au Qatar a adopté l'approche de la Constitution permanente concernant la non-discrimination entre hommes et femmes. Elle ne comporte ni discrimination négative à l'égard des femmes, ni inégalité entre hommes et femmes en matière de rémunération et d'avancement professionnel. Bien au contraire, on relève même des formes de discrimination positive dans la loi n° 15 de 2016 relative aux ressources humaines dans la fonction publique et son texte d'application, le décret du Conseil des ministres n° 32 de 2016. La loi et ses textes d'application ont prévu un certain nombre de mesures de discrimination positive en accordant les droits suivants aux femmes :

- Le droit aux indemnités et prestations octroyées à tout fonctionnaire marié, l'époux y ayant droit en tant que fonctionnaire célibataire si les avantages dont bénéficie l'épouse sont supérieurs aux siens<sup>7</sup> ;
- Le droit à un congé payé si elle a un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie rendant indispensable sa présence à ses côtés<sup>8</sup> ;
- Le droit à un congé rémunéré à taux plein pour accompagner son enfant malade lors d'un séjour de soins dans un hôpital public ou un établissement de soins privé au Qatar<sup>9</sup> ;
- Le droit à un congé maternité rémunéré à taux plein<sup>10</sup> ;
- Le droit à une pause d'allaitement de deux heures par jour pendant deux ans<sup>11</sup> ;
- Le droit de toute fonctionnaire dont l'époux décède à un congé de cent trente jours, qui représente la période de deuil fixée par la charia lors du décès de l'époux, sans préjudice des autres périodes de congé<sup>12</sup> ;
- Le droit de toute fonctionnaire en voyage, lors d'une mission officielle ou d'une formation, de se faire accompagner par un membre de sa famille aux frais de son employeur<sup>13</sup>.

### **Participation des femmes à la main-d'œuvre**

26. L'enquête par sondage sur la population active réalisée en 2017 par le Ministère de la planification, du développement et des statistiques révèle que le taux d'activité des personnes âgées de plus de 15 ans est de 88,4 % et que le nombre de personnes employées a augmenté, passant de 2 055 359 en 2016 à 2 056 923 en 2017, dont 86,5 % d'hommes et 13,5 % de femmes. Les statistiques montrent que le taux de participation à l'activité économique (personnes âgées de plus de 15 ans) a atteint 88,4 % dont 96,1 % d'hommes et 58,5 % de femmes. C'est dans la tranche d'âge des 25 à 34 ans que l'on compte le plus

d'actifs, soit 94,5 %. En revanche, le taux de dépendance économique s'est établi à 29,2 % au cours de ladite année.

Tableau 1  
**Population économiquement active (plus de 15 ans) selon le sexe, la nationalité et le groupe d'âge (2017)**

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
15 à 24 ans	195 194	40 260	235 454
25 à 34 ans	706 585	115 601	822 186
35 à 44 ans	529 751	92 586	622 337
45 à 54 ans	261 195	22 628	283 823
+ 55 ans	86 615	6 508	93 123
<b>Total</b>	<b>1 779 340</b>	<b>277 583</b>	<b>2 056 923</b>

*Source* : Ministère de la planification, du développement et des statistiques, « Enquête annuelle par sondage, 2017 ».

### **Mécanismes de protection des droits de la femme**

27. La Direction des affaires familiales du Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales, créée par le décret de l'Émir n° 4 de 2016, en sa qualité d'autorité chargée de la condition de la femme, s'emploie à renforcer la position et le rôle de la femme dans la société et à maintenir une famille forte et cohérente, attachée aux valeurs et idéaux religieux et moraux, et prenant soin de ses enfants. Elle participe également à la mise en œuvre des stratégies, plans et politiques nationaux concernant les femmes, veille à leur bien-être social et élabore des programmes de développement social, tout en assurant le suivi de leur mise en œuvre, en collaboration avec les autorités compétentes.

28. Créée en 2013 en tant qu'instance de haut rang, l'Agence nationale d'action sociale assure par l'intermédiaire d'un Conseil d'administration unique la supervision et le contrôle des institutions et des centres qui agissent dans le domaine de l'action sociale. L'Agence est chargée d'élaborer et de développer des plans, programmes, politiques et stratégies permettant de réaliser les objectifs des organisations de la société civile et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre, en collaboration et en coordination avec les ministères, organes gouvernementaux et institutions publiques et privées à l'intérieur et à l'extérieur du Qatar. La Fondation supervise les centres et institutions ci-après : le Centre de protection et de réadaptation sociale, le Centre de consultation familiale, le Centre de protection des orphelins, le Centre d'aide et de protection des personnes âgées, le Centre Shafallah d'aide aux personnes handicapées, le Centre de développement social et l'Initiative Best Buddies (Qatar).

29. L'Agence qatarie d'action sociale et les centres qui en dépendent ont contribué à l'élaboration des huit stratégies sectorielles de la deuxième Stratégie nationale de développement (2018-2022). Elle a également supervisé l'élaboration d'environ 55 plans, programmes et projets de création et de développement couvrant les différents domaines d'activité des centres, ciblant aussi bien les groupes concernés par l'action des centres que d'autres fractions de la population, en abordant des aspects importants concernant notamment le handicap, l'orientation familiale, la lutte contre la violence et l'autonomisation des personnes âgées et des orphelins.

### **Protection pénale des femmes et des enfants contre la violence, y compris la violence familiale**

30. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations relatives à la lutte contre la violence domestique et outre les mesures législatives adoptées, l'État a poursuivi sa politique de lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants sous toutes ses formes, y compris la violence à l'égard des employés domestiques. À cet égard, la Fondation médicale Hamad a adopté un certain nombre de politiques pour lutter contre la

violence à l'égard des femmes, en mettant notamment à la charge des organismes médicaux une obligation de signalement des cas de violence présumés<sup>14</sup>.

31. Le Ministère de l'intérieur exerce des missions de prévention de la violence domestique à travers le Département de la police communautaire. Il apporte appui et assistance aux victimes par le biais de son Département de l'assistance sociale et veille, en collaboration avec les autorités judiciaires compétentes, à assurer aux victimes un accès à la justice et à ce que les auteurs de tels actes en rendent compte. Il a également mis en place une ligne téléphonique d'urgence pour intervenir rapidement, prévenir et faire cesser la violence à l'égard des femmes ; de même qu'il a créé un service de suivi de l'exécution des décisions de justice en matière de violence domestique au sein du Département de l'assistance sociale, qui agit en collaboration avec le tribunal de la famille.

32. Convaincu que les membres de la société et les habitants des quartiers sont mieux placés que quiconque pour connaître les familles confrontées à la violence domestique, le Département de police communautaire a mis en place, au sein du Ministère de l'intérieur, le programme des conseils de police des régions<sup>15</sup>.

33. Le Département de police communautaire a aussi organisé un grand nombre d'activités de sensibilisation à la prévention de la violence scolaire, parmi lesquelles la participation à des événements et études visant à améliorer la situation des femmes d'une façon générale<sup>16</sup>.

34. Le Département de police communautaire s'appuie sur plusieurs mécanismes de protection de la femme, dont l'exécution des décisions du tribunal de la famille, la fourniture de prestations sociales dans les affaires dont ils s'occupent, la coordination des efforts des citoyens, des organisations de la société civile et des centres spécialisés, l'assistance en matière de services consultatifs, l'organisation de campagnes de sensibilisation, la promotion du règlement pacifique des conflits familiaux, le renforcement des contrôles de police et de la présence policière, l'organisation de rondes dans les zones résidentielles, l'appui aux études et programmes concernant la protection de la femme et le suivi des affaires dont sont saisis les services de sécurité et divers organes compétents.

35. Sur le plan institutionnel, l'État a modifié en juin 2015 les statuts du Centre de protection et de réadaptation sociale (ancienne Fondation qatarie pour la protection et la réinsertion sociale) dans le sens d'un renforcement du dispositif de protection et de réinsertion sociale de certains groupes spécialement ciblés au Qatar, notamment les femmes et les enfants victimes de violence et de l'éclatement de la cellule familiale, étant précisé que ce Centre est une institution privée d'intérêt public régie par le décret-loi n° 21 de 2006 relatif aux institutions privées d'utilité publique, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

36. Le Centre de protection et de réadaptation sociale est habilité à prendre toutes les mesures susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs et à remplir ses missions, à savoir l'hébergement provisoire des groupes ciblés ; la mise en place d'une ligne d'urgence destinée à recevoir toute communication relative aux groupes ciblés et la formulation de conseils sociaux, psychologiques et juridiques ; la fourniture d'une aide juridictionnelle aux personnes démunies faisant partie des groupes ciblés ; le déploiement de programmes spécifiques d'autonomisation et de réadaptation des victimes de violence et de l'éclatement de la cellule familiale, notamment les femmes et les enfants, pour contribuer à leur réinsertion sociale ; la sensibilisation des femmes à leurs droits et obligations, ainsi que le renforcement de leur estime de soi et de la confiance en leurs propres capacités ; l'organisation de colloques et de sessions de formation et la publication de brochures, manuels d'information et périodiques de vulgarisation des missions et attributions du Centre.

37. Le Centre accueille les femmes et les enfants victimes de violence, ainsi que les personnes exposées à la violence. Il fournit également toute forme d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de violence et assure la protection, la réinsertion et la prise en charge intégrale de toutes les victimes, indépendamment de leur nationalité (Qataris ou non-Qataris)<sup>17</sup>.

### **Le Centre de consultation familiale (Wifaq)**

38. Le Centre « Wifaq » est chargé, conformément à son troisième objectif stratégique, de réduire les effets sociaux négatifs du divorce sur les parents séparés et les enfants ; sachant que l'une des manifestations les plus saillantes de ces conséquences « sur les enfants » est liée à l'émergence de certains phénomènes de violence, dont le plus important est le harcèlement par les pairs, aussi bien lorsqu'il est exercé par l'enfant soumis à la garde que contre lui. À cet égard, le Centre fournit une assistance sociale et éducative visant à corriger le comportement des enfants en identifiant l'historique de l'émergence du problème et les facteurs contribuant à son maintien, ainsi que le milieu familial dans lequel évolue l'enfant, en envisageant notamment des solutions appropriées permettant d'éviter que les comportements agressifs envers les pairs ne se répètent, étant précisé que le Centre exerce ses activités en collaboration avec des institutions similaires agissant dans le même domaine.

39. Les données statistiques relatives aux services de sensibilisation et aux efforts déployés par l'Agence nationale d'action sociale en matière de protection des enfants contre le harcèlement de leurs pairs montrent que 23 personnes ont bénéficié des services consultatifs et 1 122 des services de sensibilisation au cours des années 2015 à 2017.

40. Les services de police communautaires ouvrent une enquête au sujet de chaque phénomène de violence et envisagent des modalités de prise en charge et des solutions communautaires appropriées visant à réduire l'ampleur des risques. Depuis sa création, la police communautaire s'emploie à protéger les enfants au moyen de diverses mesures préventives d'ordre éducatif et social, ainsi que d'autres mesures de nature procédurale, réglementaire ou préventive pour lutter contre la violence domestique et sexuelle à l'égard des enfants en milieu scolaire et familial, parmi lesquelles les suivantes :

- Des mesures préventives à caractère social dans le cadre du système éducatif, dont notamment :
  - L'adoption d'une conduite irréprochable dans les rapports avec les élèves, exempte de toute forme de violence verbale ou physique, en collaboration avec les membres du corps enseignant, le personnel des écoles et les conseils de parents et d'enseignants pour parvenir à cette fin ;
  - L'organisation de sessions de formation pratiques dans certaines écoles, en collaboration avec divers partenaires, dans le but d'interdire les châtiments corporels et toutes les formes de mauvais traitements ;
- Des activités en milieu familial :
  - Le Département de police communautaire s'emploie à régler les problèmes mineurs susceptibles de surgir entre les membres d'une famille, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ; de même qu'il fournit une assistance à travers ses partenaires et les organisations de la société civile pour régler les problèmes des enfants, sachant qu'il a recruté un certain nombre de travailleurs sociaux pour intervenir auprès des familles et que des mesures de nature procédurale et réglementaire ont également été adoptées<sup>18</sup>.

41. Le Conseil qatari des spécialités médicales a été créé en 2013 en tant qu'organe indépendant destiné à devenir la seule Autorité de réglementation chargée de régir le travail des professionnels de santé dans le pays, dans le but de renforcer la confiance vis-à-vis des services de soins de santé. Plus de 400 médecins de famille affectés auprès des centres de soins de santé primaires ont bénéficié d'une formation à la santé mentale et une session de formation avancée a également été dispensée au personnel des services de premier secours, sachant qu'est envisagée l'élaboration d'un plan de formation fondé sur l'organisation de deux ateliers par mois pendant trois ans au profit de 30 000 professionnels de la santé de différentes disciplines.

### **La femme et les postes de direction**

42. L'État continue d'apporter son soutien à l'accès des femmes à des fonctions de direction et à leur participation à l'administration générale de l'État, garantissant ainsi

l'exercice de leurs droits politiques, dont le droit de vote et le droit de se porter candidates aux conseils municipaux, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

43. La figure 1<sup>19</sup> illustre l'augmentation du nombre de femmes qataries occupant des fonctions de responsabilité entre 2008 et 2015. Le taux d'emploi des femmes qataries est resté stable entre 2012 et 2015, plafonnant à 36 %, en dépit des progrès considérables enregistrés en matière d'amélioration de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale des femmes, du fait de la révision de la loi de 2009 relative aux ressources humaines. Cette amélioration de l'environnement de travail des femmes s'est, en partie, traduite par une forte augmentation du nombre de jardins et de garderies d'enfants (+71 %) et du nombre d'enfants qui les fréquentent (+65 %) entre 2011 et 2015.

44. La nomination de quatre femmes au Conseil de la Choura (décret de l'Émir n° 22 de 2017) témoigne de l'importance accordée au rôle de la femme au sein de l'appareil législatif d'État, ainsi qu'à ses droits consacrés par la Constitution. Il convient également de noter que plusieurs femmes ont intégré le corps judiciaire et la magistrature.

45. On comptait 90 diplomates qataries en 2017, dont 3 ambassadrices. Une porte-parole officielle du Ministère qatari des affaires étrangères a été nommée pour la première fois en novembre 2017, rejoignant ainsi la liste des femmes occupant des fonctions élevées dans la diplomatie et la politique. De même, une femme est sous-secrétaire adjointe aux affaires administratives du Ministère des finances (décret du Premier Ministre n° 16 de 2016), une autre est sous-secrétaire adjointe aux affaires éducatives (décret du Premier Ministre n° 21 de 2016) et une troisième femme occupe le poste de sous-secrétaire adjointe au développement de la société numérique au Ministère des transports et des communications (décret du Premier Ministre).

46. Selon les statistiques officielles, les femmes qataries occupent 30 % des postes de décision. La Vision nationale du Qatar pour 2030 et la politique démographique (2017-2022) visent à augmenter ce pourcentage, tout en accroissant la représentation politique des femmes qataries.

### **Enfants**

47. Au cours des dernières années, le Qatar a accordé une attention croissante aux droits, au développement et au bien-être des enfants. Il a à cet égard pris des mesures législatives, juridiques, administratives et autres pour promouvoir ces droits et mobiliser les moyens permettant de les consacrer, de les développer et de les moderniser dans le cadre du développement social intégré de la famille et de ses membres. Cet intérêt trouve sa source dans les grandes orientations nationales, au premier rang desquelles figurent la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030, la première Stratégie nationale de développement (2011-2016) et la deuxième Stratégie nationale de développement (2018-2022), auxquelles s'ajoutent les stratégies axées sur la famille et la société, ainsi que la Stratégie de protection sociale (2018-2022).

48. Depuis la présentation de son deuxième rapport périodique au mécanisme de l'Examen périodique universel, le Qatar s'est employé à promulguer des dispositions législatives assurant la protection et la promotion des droits de l'enfant, parmi lesquelles la loi n°14 de 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, dont l'article 7 réprime quiconque produit, importe, vend, expose, utilise, échange, transfère, distribue, envoie, publie, met à la disposition d'autrui ou diffuse un matériel pornographique mettant en scène des enfants par le biais des technologies de l'information ; sachant que cette loi punit également la possession de tout matériel pornographique de ce type. Pour l'application des dispositions de cette loi, un enfant s'entend de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. La loi n° 1 de 2014 régissant les jardins d'enfants a été promulguée, garantissant une prise en charge intégrée des enfants au sein de ces établissements et créant les conditions propices au développement de leurs aptitudes et compétences dans divers domaines, grâce à une éducation de qualité.

49. Par ailleurs, l'Agence nationale d'action sociale fournit un certain nombre de services psychologiques, sociaux et juridiques aux parents dont les enfants font l'objet d'une procédure de garde, dont notamment les suivants :

- L'organisation de séances de conseil à l'intention des parents, l'apaisement des tensions conjugales entre les parents, la fourniture d'expertises et de conseils aux parents divorcés ou séparés, la mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24 pour recevoir toute plainte ou observation, la coordination au sujet des enfants soumis à la garde, ainsi que la médiation entre les parties en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- L'instauration d'un environnement psychologique favorable aux enfants confiés à la garde sous la supervision de spécialistes, la mise en œuvre progressive des décisions judiciaires relatives au droit de visite concernant ces enfants, l'observation et le suivi périodiques de l'état psychologique et comportemental des enfants placés en garde suite à des visites domiciliaires, l'organisation de visites au sein des maisons et dans les écoles pour vérifier la situation des enfants et procéder au suivi de certains cas spécifiques le cas échéant ;
- La fourniture de divers services juridiques visant à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté, par l'intermédiaire d'un groupe de conseillers juridiques chargés de rédiger des rapports périodiques sur les visites et les effets d'un transfert de garde sur l'état psychologique des enfants, ainsi que sur l'application des décisions de justice ; outre des activités d'inspection du domicile des familles d'accueil et des enfants placés et le renvoi de toutes les affaires impliquant ces enfants au Département de réconciliation familiale pour tenter de les régler à l'amiable ; complétées par la fourniture de services d'orientation et d'aide juridictionnelle concernant les procédures à suivre et l'établissement d'accords de médiation et d'autres accords entre les parties relevant du champ de compétence du Centre<sup>20</sup>.

50. Le Centre de consultation familiale offre à tous les enfants des services gratuits, sans aucune discrimination<sup>21</sup>. Il assure la défense des droits des enfants de parents divorcés, dans le respect de l'intérêt supérieur des enfants, notamment en atténuant les effets négatifs de la séparation.

51. Le Centre de protection des orphelins (Dreama) fournit aux catégories ciblées par ses services la protection dont ils ont besoin au sein d'un milieu familial naturel, assure leur stabilité dans les familles d'accueil de remplacement, ainsi que leur insertion sociale. Le Centre participe également à la prise en charge nécessaire des catégories ciblées au Qatar<sup>22</sup>.

52. Le Centre Dreama veille à fournir un environnement familial aux orphelins, en proposant des familles de remplacement choisies en fonction de critères spécifiques, en assurant le suivi des enfants placés au sein de ces familles, en leur assurant une prise en charge appropriée et en leur fournissant conseils et assistance technique.

53. Pour assurer aux orphelins une vie familiale stable, il est essentiel de veiller à ce que les familles d'accueil soient en mesure de les élever dans un environnement sain et de leur assurer un avenir radieux et sûr, afin d'en faire des membres actifs de la société.

### **Personnes handicapées<sup>23</sup>**

54. Au cours des dernières années, le Qatar a continué à accorder une attention aux droits, au développement et au bien-être des enfants, en prenant des mesures législatives, juridiques, administratives et autres visant à promouvoir ces droits et à mobiliser les moyens permettant de les consacrer, de les développer et de les moderniser dans le cadre du développement social intégré de la famille et de ses membres.

55. L'État a également adopté plusieurs plans et stratégies au profit des personnes handicapées, le plus récent de ces documents étant le Plan national pour l'autisme (2017-2021) visant à améliorer les conditions de vie des personnes autistes et de leur famille.

56. Dans le cadre de l'exploitation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour développer le potentiel des personnes handicapées et les aider à devenir indépendantes et autonomes, la Stratégie d'inclusion numérique a été lancée et le Centre Mada pour les technologies d'assistance a été créé en vue d'aider les personnes en

situation de handicap à atteindre leurs objectifs et à bénéficier d'une égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi, de façon à ce qu'elles puissent vivre de manière indépendante. Dans ce contexte, la conférence GREAT 2018 sur les technologies d'assistance dans la région du Golfe a été organisée par le Centre Mada en avril 2018 sous les auspices du Ministère des transports et de la communication, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, l'Université Hamad Bin Khalifa et l'association américaine de l'industrie des technologies d'assistance (ATIA – Assistive Technology Industry Association).

57. En ce qui concerne les mesures prises pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de la sécurité sociale, la loi n° 2 de 2004 sur les personnes ayant des besoins spéciaux a chargé le Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales de veiller, en collaboration avec les autorités compétentes et toutes les parties concernées, à ce que ses services et programmes soient fournis aux personnes ayant des besoins spéciaux, notamment dans les domaines suivants :

- La fourniture de services de soins de santé préventifs, curatifs et psychologiques, ainsi que l'établissement de rapports médicaux spéciaux, à titre gracieux, concernant les enfants ayant des besoins spéciaux et les personnes qui les prennent en charge, sous réserve qu'il ne soient pas couverts par un autre régime d'assurance maladie ;
- L'offre de possibilités d'emploi aux personnes ayant des besoins spéciaux par les autorités compétentes, en fonction de leurs capacités et de leur formation ;
- La sensibilisation des citoyens aux droits des personnes ayant des besoins spéciaux et la garantie à ces dernières de toute l'aide nécessaire, d'une prise en charge adéquate et de services de réinsertion sociale ;
- La conception de programmes appropriés d'éducation et de réadaptation et de programmes d'enseignement spécifiques ; ainsi que le recrutement et la formation du personnel technique chargé de s'occuper des personnes ayant des besoins spéciaux ;
- La création de possibilités de pratiquer des sports et la promotion de ces activités en fonction des besoins des intéressés, en vue de les aider à développer leurs capacités ;
- La fourniture aux personnes ayant des besoins spéciaux de services dans les domaines de la protection, des soins, de l'assistance et de la formation professionnelle, ainsi que des services aux familles et des activités sportives et récréatives.

58. En outre, l'article 4 de la même loi dispose que les établissements d'enseignement spécial délivrent un certificat d'aptitude aux élèves ayant achevé les cours qu'ils assurent, ainsi qu'une carte d'identification à ceux n'ayant pas besoin de réadaptation, et ce, à la demande des intéressés eux-mêmes ou des personnes s'occupant d'eux, sachant que le Ministère précise les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les documents précités (certificat et carte d'identification).

59. En outre, l'article 5 de la loi relative aux personnes ayant des besoins spéciaux garantit à celles qui sont détentrices du certificat ou de la carte d'identification visé(e) à l'article 4 un quota de 2 % minimum du nombre total de postes au sein des instances spécialisées, la nomination à ces postes étant fonction des capacités et des aptitudes des personnes ayant des besoins spéciaux, à partir des candidatures présentées par le Ministère, en collaboration avec lesdites instances. En outre, tout employeur dans le secteur privé employant plus de 25 personnes doit réserver au moins 2 % des emplois aux personnes ayant des besoins spéciaux, sans que ce chiffre ne descende en dessous de un poste. En tout état de cause, les emplois relevant de ce quota ne peuvent être attribués à d'autres personnes qu'en l'absence de toute candidature d'une personne ayant des besoins spéciaux et sous réserve que le Ministère donne son accord écrit. En matière de recrutement des personnes ayant des besoins spéciaux, la priorité est accordée à celles dont le handicap résulte d'opérations militaires ou est intervenu au cours du service militaire ou en est le résultat.

60. Les organismes compétents garantissent également aux personnes ayant des besoins spéciaux des logements dont les spécificités techniques sont conformes à des priorités et

conditions fixées par le Ministère sur la base de l'article 10 de la loi précitée ; l'article 12 du même texte ajoutant que « les centres de protection des personnes ayant des besoins spéciaux et les institutions qui en dépendent sont exonérés des frais d'enregistrement de ces locaux ». L'article 6 garantit aux personnes s'occupant de handicapés le droit de cumuler un salaire avec leur pension de retraite.

61. Il convient également de noter que de nombreux textes récents prévoient des dispositions garantissant les droits des personnes handicapées, telles que la loi n° 15 de 2016 relative aux ressources humaines dans la fonction publique et son règlement d'application promulgué par le décret n° 32 de 2016 du Conseil des ministres. Par exemple, l'article 74 du texte précité accorde à toute fonctionnaire qatarie un congé rémunéré à taux plein pour s'occuper de ses enfants handicapés ou atteints de maladies nécessitant la présence de leur mère à leurs côtés<sup>24</sup>.

62. Le Qatar compte actuellement 34 organismes spécialisés offrant des services aux personnes handicapées présentant divers handicaps, notamment le Centre Shafallah d'aide aux personnes handicapées, l'Initiative Best Buddies (Qatar), la Société qatarie pour la réadaptation des personnes ayant des besoins spéciaux, l'Institut Al-Nour pour les aveugles et le Centre socioculturel pour les sourds.

63. Les plans élaborés par ces organismes et visant à assurer l'insertion sociale des personnes handicapées se fondent sur des données précises issues d'enquêtes sur le terrain, à l'instar de l'enquête type sur les personnes handicapées réalisée en octobre 2017 par le Ministère de la planification, du développement et des statistiques, en collaboration avec le Centre de technologie et d'assistance du Qatar (Mada) et l'Organisation mondiale de la santé, qui a permis d'identifier les besoins des personnes handicapées et les types de handicaps dans le pays, ainsi que d'analyser les données collectées pour mener à bien le processus d'intégration de ces personnes au sein de la société qatarie.

64. En ce qui concerne l'accès des personnes handicapées à l'éducation, cette question sera abordée lors de la présentation de la mise en œuvre des recommandations relatives à l'éducation.

### **Emploi<sup>25</sup>**

65. L'État a continué à réviser sa législation sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, en adoptant notamment les dispositions suivantes :

- La loi n° 1 de 2015 modifiant certaines dispositions du Code du travail promulgué par la loi n° 14 de 2004, afin d'entamer l'application du « système de protection des salaires des travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail », lequel prévoit que ladite rémunération doit être versée sur le compte de chaque travailleur dans l'une des institutions financières du pays ;
- La loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants, qui a supprimé toutes les restrictions imposées à la liberté des travailleurs de changer d'employeur, ce qui a conduit à l'abolition du système de parrainage et à son remplacement par une relation contractuelle, via un contrat de travail conclu entre le travailleur et l'employeur, autorisant tout employé à changer d'employeur ;
- La loi n° 13 de 2018 remplaçant l'article 7 de la loi n°21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants, afin d'autoriser les travailleurs couverts par le Code du travail à quitter temporairement ou définitivement le pays pendant la durée de leur contrat de travail ; le législateur ayant toutefois autorisé chaque employeur à présenter à titre préliminaire une demande motivée au Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales, indiquant les noms des employés devant obtenir son consentement préalable pour quitter le pays en raison de la nature de l'emploi, en précisant que le nombre de ces exceptions ne doit pas dépasser 5 % des effectifs ; sachant que le législateur a également autorisé les travailleurs migrants empêchés de quitter le pays, pour quelque raison que ce soit, de saisir le Comité des plaintes relatives à la sortie des migrants, dont la formation, le mandat et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret du

Ministre de l'intérieur, ladite modification ayant été publiée au Journal officiel du 23 octobre 2018 et étant entrée en vigueur le 24 octobre 2018 ;

- La loi n° 13 de 2017 portant modification de certaines dispositions du Code du travail et du Code de procédure civile et commerciale, prévoyant notamment la création d'une ou de plusieurs commissions compétentes pour régler les différends susceptibles de naître à l'occasion de l'application du Code du travail ou du contrat de travail, présidées par un magistrat d'un tribunal de première instance et compétentes pour statuer dans un délai n'excédant pas trois semaines sur tous les conflits précités, étant précisé que les décisions de ces instances ont force exécutoire et que le législateur a également autorisé les parties à contester toute décision finale des commissions devant la juridiction compétente, dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ;
- La loi n° 15 de 2017 sur les employés domestiques, ayant vocation à régir les relations entre les employeurs et leurs employés domestiques ; sachant que ce nouveau texte renforce les droits des employés domestiques, en délimitant les conditions susceptibles d'être énoncées dans le contrat et en indiquant clairement les procédures à suivre devant la justice en cas de violation des dispositions de la loi ou du contrat, ou en cas de mauvais traitements infligés aux employés domestiques, conformément aux dispositions de la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques.

66. En octobre 2017, le Gouvernement a signé un accord de coopération technique avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour la période 2018 à 2020, prévoyant la fourniture de conseils techniques en matière d'amélioration du régime de protection des salaires et des systèmes d'inspection et de sécurité et de santé au travail ; la mise en place d'un système de contrat de travail en lieu et place du parrainage ; le perfectionnement des conditions et procédures d'emploi ; le renforcement de la prévention contre le travail forcé et la poursuite des auteurs et l'octroi aux travailleurs de la possibilité de s'exprimer. L'État a également adopté un certain nombre de mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs migrants avant leur recrutement, comme par exemple :

- La signature de 38 accords bilatéraux et de 14 mémorandums d'accord avec les pays d'origine, afin de fournir une protection juridique aux travailleurs migrants avant leur recrutement ;
- Le suivi des agences de recrutement de main-d'œuvre pour le compte de clients et le contrôle régulier ou inopiné de leurs activités pour s'assurer que ladite main-d'œuvre n'est pas exploitée et que ses droits sont protégés ;
- Le lancement d'un projet d'échanges électroniques avec un certain nombre de pays exportateurs de main-d'œuvre afin de mieux protéger les travailleurs avant leur recrutement et de contrôler les pratiques de recrutement dans les pays d'origine ;
- L'obligation faite aux employeurs et aux sociétés de procéder aux recrutements à travers des agences de main-d'œuvre agréées par l'État et d'agir en coordination avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre, lesquels sont tenus de notifier au Qatar la liste de leurs agences de main-d'œuvre agréées et celle des agences agréées présentes au Qatar, ce qui permet de faire venir de la main-d'œuvre dans des conditions légales et, le cas échéant, de sanctionner les agences contrevenant à ce dispositif ;
- La conclusion d'un accord avec une société singapourienne chargée de finaliser les procédures de recrutement dans les pays fournisseurs de main-d'œuvre par l'intermédiaire de bureaux ouverts dans ces États, visant à protéger les travailleurs contre toute pratique d'exploitation illégale pouvant être exercée à leur encontre dans leur pays d'origine, la société singapourienne « Bayomat » étant un fournisseur international certifié de services chargé de mettre en œuvre un projet pilote axé sur l'offre de services intégrés via un canal unifié de recrutement fondé sur le recueil des empreintes digitales, des données biométriques et des examens médicaux des expatriés et la signature de contrats de travail à l'étranger ; sachant qu'il s'agit d'un projet visant à faciliter les procédures de recrutement en général, à protéger les

droits des expatriés et à assurer leur sécurité, à faciliter les procédures d'entrée au Qatar et à éviter le rapatriement des travailleurs dans leur pays pour inaptitude médicale, ainsi qu'à vérifier et documenter le processus de recrutement en application de l'article 4 de la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants et que l'expertise de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été sollicitée pour ce projet afin qu'il puisse bénéficier des meilleures normes internationales en matière de travail ; ledit projet ayant vocation à être mis en œuvre en plusieurs étapes, dont une première phase couvrant huit pays, à savoir Sri Lanka et les Philippines (trois centres dans trois villes), le Pakistan (deux centres dans deux villes), le Népal, l'Indonésie (trois centres dans trois villes), le Bangladesh (deux centres dans deux villes), l'Inde (sept centres dans sept villes) et la Tunisie. Le bureau des visas d'entrée au Qatar a ouvert ses portes le 12 octobre 2018 à Sri Lanka.

67. En octobre 2017, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi portant création d'un fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs migrants, en tant que mécanisme permettant aux travailleurs de récupérer leurs salaires impayés conformément aux décisions des commissions de résolution des conflits du travail.

68. Les formalités de création de la société WIZA ont été achevées, sachant qu'il s'agit d'une entreprise spécialisée dans le recrutement des employés de maison et assimilés, ainsi que de la main-d'œuvre spécialisée, technique et ordinaire au profit des entreprises privées et publiques et des particuliers. La société est gérée par les autorités nationales concernées, à savoir le Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'économie et du commerce, le Ministère des finances et la Chambre de commerce et d'industrie du Qatar. En ce qui concerne les recommandations concernant la facilitation des procédures de changement d'employeur, le Qatar a adopté certaines mesures visant à renforcer le droit des travailleurs de changer d'employeur, parmi lesquelles les suivantes :

- La mise en place par le Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales, d'un service de notification électronique à l'intention des travailleurs qui changent d'employeur ou qui souhaitent quitter définitivement le pays ;
- La levée par le Gouvernement des restrictions à la liberté de certains travailleurs migrants de changer d'employeur, notamment les titulaires de permis de travail restreints liés à des projets spécifiques, qui sont désormais libres de changer d'employeur s'ils satisfont aux autres conditions requises ;
- L'absence de fixation par le Gouvernement de toute restriction ou condition à la liberté des travailleurs de changer d'employeur, sous réserve de s'assurer que le nouvel employeur est lié par les dispositions du Code du travail ;
- La mise en place d'un lieu d'accueil au profit des travailleurs migrants souhaitant changer d'employeur, en vue d'assurer le suivi de l'application des procédures.

69. En ce qui concerne les recommandations relatives au renforcement de l'inspection du travail dans le pays, le Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales s'efforce d'améliorer les capacités et l'efficacité de cette institution, sachant que le Qatar compte 408 inspecteurs du travail ayant le statut d'officiers de la police judiciaire, ce qui leur permet d'accéder aux lieux de travail et aux logements des travailleurs. La Direction de l'inspection du travail veille à améliorer le plan d'inspection et à répartir les inspecteurs du travail auprès des unités de police du Département de la sûreté, pour couvrir toutes les régions où sont situées les entreprises concernées par les visites d'inspection.

70. Il convient de noter que 96 inspecteurs pratiquent l'arabe et l'anglais, sans être traducteurs de formation, tandis que quatre interprètes, recrutés en tant que tels, sont capables de s'exprimer en diverses autres langues, outre l'anglais et l'arabe. Le Ministère collabore avec plusieurs organismes, tels que l'Institut de Turin de l'Organisation internationale du Travail (OIT), afin de renforcer les capacités des fonctionnaires du Département de l'inspection du travail, en les aidant à acquérir les compétences

susceptibles de leur permettre de s'acquitter de leur mission avec efficacité et efficience. Le Ministère a également organisé à leur intention des sessions de formation intensives dans le pays, dans le cadre de formations organisées par la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, en collaboration avec le Bureau régional des Nations Unies contre la drogue et le crime.

71. Le Système de protection des salaires (W.P.S) assure le contrôle des opérations de virement des salaires de tous les travailleurs couverts par le Code du travail auprès des établissements bancaires et permet d'identifier les contrevenants. Outre l'interruption de toute transaction avec les propriétaires des entreprises en infraction, ces derniers encourrent des peines de prison et/ou d'amende.

72. Depuis 2015, le Ministère veille au perfectionnement continu du système de protection des salaires au moyen d'un mécanisme permettant d'identifier les entreprises en infraction grâce à un suivi électronique de celles assujetties à ce système et à la répression de celles procédant à des versements tardifs, lesquelles sont tenues de s'engager à régulariser toute situation résultant de l'irrespect de la loi. Le Ministère a lancé une campagne d'inspection visant à vérifier que les petites et moyennes entreprises, les entreprises de sous-traitance et les agences de placement procèdent effectivement au virement des salaires de leurs travailleurs auprès d'établissements financiers.

73. Le Fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs migrants a été créé par la loi n° 17 de 2018 en tant que mécanisme permettant aux travailleurs migrants de récupérer leurs salaires impayés, sur la base des décisions des Commissions de règlement des conflits du travail.

74. La Cité de Barwa Al Baraha a été inaugurée en 2016 dans le cadre de la réalisation, planifiée par l'État, de projets de développement destinés à répondre aux besoins réels et à améliorer le niveau de vie de la population active au Qatar. Son édification a vocation à être finalisée en deux étapes sur une superficie de 1,8 million de mètres carrés, pour pouvoir accueillir 53 000 travailleurs au sein de 9 872 logements.

75. En vue de protéger la santé des travailleurs migrants, la Fondation médicale Hamad du Ministère de la santé a inauguré un centre de rétablissement pour les travailleurs migrants, spécialisé dans les soins aux travailleurs dont la guérison est presque achevée et dont l'état de santé ne nécessite pas de contrôle médical, ce dernier étant assuré par les unités de soins de longue durée et de réadaptation de l'hôpital Hamad. Le centre offre aux travailleurs un environnement sûr et sain propice à leur convalescence, préalablement à leur retour dans leur pays d'origine.

#### **Lutte contre la traite des êtres humains<sup>26</sup>**

76. Depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, l'État a poursuivi ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains :

- La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains a été créée par le décret n° 15 de 2017 du Conseil des ministres en tant que coordinatrice nationale du suivi, de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, présidée par le Ministre du développement administratif, du travail et des affaires sociales et comptant parmi ses membres un représentant des autorités publiques concernées ; sachant qu'elle est notamment chargée de l'élaboration du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, de la création d'une base de données recensant les instruments internationaux relatifs à la traite des êtres humains, de la révision des textes nationaux pertinents en veillant à garantir leur conformité aux conventions internationales ratifiées par l'État, ainsi que de la sensibilisation au phénomène de la traite des êtres humains ;
- En juin 2017, la Commission nationale précitée a adopté le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2017-2022), en tant que guide d'orientation et document de référence de la Commission elle-même et de toute partie concernée par la prévention, le suivi et la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains ;
- Un accord de coopération technique signé entre le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail (OIT) à la 331<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de

l'OIT comporte une rubrique relative à la lutte contre le travail forcé énonçant plusieurs objectifs immédiats à atteindre, parmi lesquels la réalisation du Plan d'action national relatif au travail forcé, qui prévoit notamment l'adoption de mesures de lutte contre la confiscation de passeports, la substitution de contrats de travail et les obstacles empêchant les victimes d'accéder à la justice, ainsi que l'élaboration et l'exécution de plans de formation visant à renforcer les capacités des autorités responsables de l'application des lois (police, parquet, justice et inspection du travail) et la fourniture d'une assistance technique en vue de la ratification du Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé ;

- Un Protocole d'accord a été signé en janvier 2018 entre le Gouvernement de l'État du Qatar, représenté par la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, et les États-Unis d'Amérique, représentés par le Département d'État américain, lors du premier cycle de dialogue stratégique entre le Qatar et les États-Unis d'Amérique<sup>27</sup> ;
- Le Qatar a accueilli en décembre 2017 la cinquième édition de la Conférence internationale d'Interpol sur la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, organisée en collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Ministère de l'intérieur du Qatar et la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains ;
- Le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies a été chargé de préparer la réunion de haut niveau de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale d'octobre 2017 sur la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes ;
- Concernant la mise en œuvre des recommandations visant à renforcer le système d'accueil et de réinsertion des victimes de la traite des êtres humains, le Gouvernement a finalisé le système national d'orientation des victimes et l'utilise pour harmoniser les efforts d'identification et d'orientation déployés par les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales, en offrant un abri, des soins de santé et une assistance juridique aux victimes de la traite ; tandis que l'Agence nationale d'action sociale a inauguré auprès du Centre de protection et de réinsertion sociale (Aman) un centre d'hébergement intégré appelé « Dar Al Aman Al Chamel » qui offre un lieu d'accueil et des conditions de vie saines, ainsi que des services de protection et de réadaptation aux groupes cibles, notamment les victimes de la traite des êtres humains, étant précisé qu'il s'agit d'un complexe intégré comportant plus de 30 unités immobilières spécialisées, dotées de services d'hébergement complets, qui offrent aux résidents un service d'hébergement temporaire dans le cadre d'un plan de réadaptation bien conçu, certaines villas étant spécialement aménagées au profit des victimes de la traite – hommes et femmes – et pouvant accueillir jusqu'à 20 personnes ; sachant que le processus d'hébergement comporte quatre phases fondamentales, à savoir une phase d'accueil qui consiste en une évaluation préliminaire de chaque cas permettant de déterminer les besoins en matière d'hébergement, suivie par une phase d'admission au cours de laquelle sont définis les droits, obligations et conditions d'hébergement des victimes, puis par une phase d'exécution détaillée du plan de réadaptation au sein du Centre et, enfin, par une phase de réinsertion des résidents dans leur environnement naturel, chaque personne pouvant alors retrouver sa famille et sa communauté ;
- S'agissant des recommandations relatives à l'assistance juridique, le Gouvernement a fourni une aide juridictionnelle aux victimes de la traite des êtres humains lorsqu'elles se sont retrouvées face aux autorités chargées de l'application des lois, conformément aux dispositions de la loi n° 15 de 2011 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui met une telle obligation à leur charge, étant précisé que les pouvoirs publics ont également aidé certaines victimes à obtenir réparation du préjudice subi ; sachant que le ministère public a ouvert une enquête au sujet de 109 affaires de travail forcé, outre 28 affaires de traite et, en se fondant sur divers articles du Code du travail, a poursuivi 19 entreprises pour irrespect des dispositions relatives à la durée du travail, aux journées de repos obligatoires et au paiement des heures supplémentaires ; tandis qu'en 2017, le Gouvernement a continué à renforcer

l'application de la loi interdisant la confiscation de passeports en enquêtant sur 361 cas, dont 53 ont fait l'objet d'une transmission au bureau du Procureur général, ce qui a abouti à la condamnation par le tribunal de 48 auteurs de confiscation de passeports à des amendes.

77. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations relatives à la sensibilisation et à la formation à la traite des êtres humains, cette question sera abordée dans la partie consacrée à la sensibilisation et à la formation (par. 84 du présent rapport).

### Santé<sup>28</sup>

78. L'État du Qatar, représenté par le Ministère de la santé publique, a continué à améliorer la législation dans le domaine du droit à la santé et à garantir l'accès universel aux services de santé sans discrimination, via des modifications apportées à la législation pertinente qu'il convient de considérer comme la contribution la plus importante à la réforme de la santé, reflétant la possibilité de mettre en œuvre des orientations stratégiques en matière de santé, de transformer les politiques en plans d'action concrets, d'atteindre les objectifs ultimes du système et de mettre en place des commissions techniques et juridiques chargées de réviser l'intégralité de la législation sanitaire. Voici les principales nouveautés législatives dans le domaine de la santé :

- La loi n° 15 de 2015 portant réglementation de la transplantation d'organes humains ;
- La loi n° 3 de 2016 relative à l'enregistrement des naissances et des décès ;
- La loi n° 10 de 2016 sur la lutte contre le tabac et ses dérivés ;
- La loi n°16 de 2016 relative à la santé mentale ;
- La loi n° 7 de 2013 relative à l'assurance maladie sociale.

79. Compte tenu de l'évolution du monde contemporain, qui a transformé tous les aspects de la recherche fondamentale et pratique, plusieurs textes ont été modifiés pour améliorer la législation relative à la santé, dont notamment les suivants :

- La loi n° 7 de 1996 relative aux soins médicaux dispensés au Qatar, dont l'article 4 précise les mesures nécessaires pour améliorer l'exercice du droit à la santé<sup>29</sup> ;
- La loi n° 3 de 2016 sur l'enregistrement des naissances et des décès, qui a créé une Commission permanente des naissances et des décès auprès du Ministère de l'intérieur, chargée d'exercer les attributions que lui confère ladite loi en matière d'examen et de règlement de tous les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens et les résidents du fait de l'application de la loi ;
- La loi n° 7 de 2013 relative à l'assurance maladie sociale, qui garantit à tous et sans discrimination l'égalité d'accès aux soins et la pleine jouissance des droits et libertés<sup>30</sup> ;
- La loi relative à l'assurance maladie et son texte d'application, qui comportent plusieurs programmes, politiques, mesures, règles et normes permettant de couvrir tous les types de soins par une assurance médicale obligatoire concernant les services de soins préventifs et curatifs et les examens médicaux ;
- Sur un autre plan, le Ministère de la santé publique veille également à la mise en place de services de cybersanté qualitatifs, rapides et efficaces dans le cadre des réformes politiques, économiques et sociales mises en place, ce qui garantit à tous les habitants et aux femmes employées, quel que soit leur âge, de vivre en bonne santé et d'accéder sans difficulté aux services de soins de santé ;
- La Commission médicale, qui est l'une des directions du Ministère de la santé publique, est chargée d'examiner l'état de santé des nouveaux arrivants désireux de travailler et de s'établir au Qatar afin de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses ;
- Les nouveaux arrivants subissent des contrôles médicaux dès leur arrivée au Qatar et avant de s'y établir, ce dont il résulte que si ces examens s'avèrent positifs, ils sont

refoulés ; en revanche, si une maladie est détectée après obtention de l'autorisation de séjour, des soins leur sont dispensés concernant toutes les maladies contagieuses figurant à l'annexe du décret d'application de la loi n° 17 de 1990 ;

- La législation qatarie a consacré le droit d'accès aux soins au profit de tous et sans aucune discrimination. À cet égard, la Fondation médicale Hamad a publié la Charte des droits et responsabilités des malades et de leur famille, qu'elle distribue dans tous les établissements de santé<sup>31</sup>.

80. Dans le cadre des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations exhortant le Qatar à collaborer avec les organisations de la société civile, l'État a pris plusieurs mesures, dont la création d'un certain nombre de commissions compétentes en la matière pour renforcer la collaboration avec ces organisations, ainsi qu'avec d'autres commissions mixtes chargées de la promotion de la santé afin de garantir l'accès de tous les citoyens et résidents du Qatar aux services de soins de santé et d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la législation sanitaire nationale ; parmi lesquelles les suivantes :

- La Commission nationale pour la protection des enfants contre la violence, créée par le décret du Ministre de la santé n° 20 de 2017<sup>32</sup> ;
- La Commission Aman pour les travailleurs malades ou invalides<sup>33</sup> ;
- La Commission nationale des troubles du spectre autistique<sup>34</sup> ;
- La création d'un Centre de santé comportementale<sup>35</sup>.

### Éducation<sup>36</sup>

81. Le Qatar a enregistré de bons indicateurs en matière de taux de scolarisation concernant les différents cycles d'enseignement, notamment au niveau préscolaire pour ce qui est de la « petite enfance », dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Vision du Qatar pour 2030 et de la deuxième Stratégie nationale de développement (2018-2022) visant à faire passer le taux de scolarisation préscolaire de 15 à 72,5 % d'ici à 2022.

82. Le tableau suivant montre le taux de scolarisation selon le niveau d'enseignement.

Tableau 2

#### Taux brut et net de scolarisation en fonction du niveau d'enseignement (2017)

Étape	Taux brut de scolarisation (%)	Taux net de scolarisation (%)
Préscolaire	57,4	57
Primaire	106,1	96,4
Préparatoire	103,4	84,8
Secondaire	98,6	78,2

Source : Ministère de la planification, du développement et des statistiques.

- En 2017, l'indice d'égalité des sexes dans l'enseignement public était de 95,3 %, le taux d'alphabétisation de 98,8 %, le taux d'analphabétisme de 1,2 % et le ratio élèves/enseignants de 9 sur 1.
- Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a persévéré dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme par le biais de l'intégration de nombreuses normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans les programmes et manuels scolaires<sup>37</sup> ; outre l'élaboration de plusieurs guides d'orientation à l'intention des enseignants, auxquels a été dispensée une formation en la matière<sup>38</sup>. La politique d'évaluation du comportement des élèves au sein des écoles a été modernisée et développée afin de promouvoir les attitudes positives, de renoncer aux pratiques néfastes et de protéger les élèves contre les déviations comportementales, sachant qu'en matière de punitions et de sanctions, aucune pratique contraire aux droits de l'homme n'est préconisée, comme la violence ou les châtiments corporels, tandis que l'accent a été mis sur l'interdiction des insultes ou des humiliations. Un manuel traitant du comportement des élèves a été diffusé dans

toutes les écoles, de même qu'a été élaboré et distribué au personnel éducatif un manuel sur les infractions et les sanctions. En outre, un service d'orientation scolaire a été mis en place.

- Le Ministère a veillé à ce que sa deuxième stratégie pour l'éducation (2018-2022) se focalise sur la réalisation d'un ensemble de résultats, de projets et de programmes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, grâce au renforcement d'un processus de développement institutionnel durable, à la promotion d'une assurance qualité au sein des établissements d'enseignement, à la poursuite de l'excellence en matière de fourniture de services efficaces et efficaces aux partenaires et à la préservation des valeurs et traditions qataries, tout en favorisant la compréhension et le respect des autres cultures.
- Parmi les programmes pertinents figurent l'amélioration des services dispensés aux personnes en situation de handicap et à celles ayant des difficultés d'apprentissage ou particulièrement douées, la mise en place d'un système intégré de gestion de la qualité au profit des enseignants et des directeurs d'écoles publiques et privées, l'amélioration des performances institutionnelles et le perfectionnement de la qualité de l'enseignement préscolaire.
- En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'Université du Qatar dispense, parmi les divers parcours académiques, cinq cours d'éducation aux droits de l'homme<sup>39</sup>. L'Université a signé un Protocole d'accord avec le Département des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur concernant la formation des étudiants de la faculté de droit ; tandis que le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a signé un Protocole d'accord avec la Commission nationale des droits de l'homme pour la mise en œuvre du Plan arabe d'éducation aux droits de l'homme de la Ligue des États arabes.
- L'État a également poursuivi ses efforts en matière d'éducation de qualité et d'intégration sociale des personnes handicapées, sachant que la politique de soutien scolaire complémentaire a été examinée et remaniée et qu'une étude approfondie de l'Institut Nour pour aveugles, en vue de sa restructuration, a été menée. Une politique d'évaluation des élèves du primaire a été élaborée, l'établissement Al-Hidaya destiné à accueillir des enfants handicapés de 4 à 8 ans a été ouvert, un Centre d'orientation pour l'évaluation, le conseil et l'aide aux élèves a été mis à la disposition des élèves bénéficiant d'un soutien scolaire complémentaire et des personnes handicapées, une école spéciale pour élèves autistes a été inaugurée et des formations destinées aux coordonnateurs et aux enseignants d'éducation spéciale ont été organisées.
- Le Centre Mada a fourni toute une gamme de services, notamment en apportant un soutien aux étudiants handicapés pour l'accès aux sites Web (80 %) ; la création d'une application mobile permettant de lire les billets de banque ; la distribution de kits de technologie d'assistance éducative à 381 élèves handicapés des deux sexes, sachant que 25 de ces kits didactiques ont en outre été offerts aux écoles ; la formation de 319 stagiaires ; le renforcement des capacités de 40 enseignants en matière d'utilisation des technologies d'assistance en classe ; l'organisation de 440 sessions de formation dans le cadre du programme de formation et de réadaptation ; la fourniture d'une assistance technologique à 821 personnes handicapées afin de les aider à s'intégrer dans la société et l'augmentation du taux d'accès à Internet au Qatar à 88 %.
- L'État n'a ménagé aucun effort pour fournir des services éducatifs aux enfants de migrants employés dans la fonction publique, qui bénéficient de l'enseignement gratuit à tous les niveaux dans les écoles publiques. Selon les statistiques de 2018, le nombre de non-Qataris dans les écoles du Qatar s'élève à 210 997 élèves des deux sexes, contre 104 656 Qataris, soit 60 % de non-Qataris. De même, les enfants d'expatriés travaillant dans le secteur privé bénéficient de bourses gratuites accordées par l'État, lequel octroie également des facilités aux communautés résidant dans le pays en vue de l'ouverture de leurs propres écoles, notamment en leur attribuant des bâtiments scolaires ou un terrain pour les y construire, ainsi qu'en

les exemptant de divers frais, tels que ceux relatifs à l'alimentation en énergie électrique ou à l'adduction d'eau.

- Le Qatar apporte également son aide à l'éducation dans le monde et n'a épargné aucun effort pour promouvoir l'instruction des enfants et la formation des enseignants<sup>40</sup>.

#### **Liberté d'expression<sup>41</sup>**

83. L'État poursuit ses efforts pour promouvoir et garantir la liberté d'expression. Dans ce contexte, le projet de loi sur les activités des médias, qui avait fait l'objet de nombreuses recommandations formulées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique du Qatar, a été abandonné. En septembre 2018, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi régissant l'édition, les publications, l'information et les activités artistiques s'inscrivant dans le cadre de la modernisation de la législation et des progrès technologique survenus dans les domaines de l'édition, de la publication, de l'information et des activités artistiques, en vue de renforcer la liberté d'expression, de la presse et des médias au Qatar.

84. La protection constitutionnelle de la liberté d'expression a également été renforcée par l'adoption de la loi de 2014 sur la cybercriminalité, dont les dispositions sont conformes aux normes reconnues à l'échelle internationale. Les exceptions prévues par cette loi ne limitent pas l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, dans la mesure où elles sont légitimes selon les dispositions des conventions internationales, en permettant à l'État de garantir le bon exercice de cette liberté et d'éviter les abus.

#### **Interdiction de l'incitation à la haine<sup>42</sup>**

85. Le Qatar estime que le dialogue entre les religions et les civilisations est indispensable pour l'établissement de liens de coopération entre les communautés et les peuples, la connaissance des autres, la promotion du respect mutuel et le renforcement de la stabilité. Le Qatar a appuyé la mise en place de l'Alliance des civilisations, qui joue aujourd'hui un rôle actif dans la promotion d'une culture de la paix. Il convient de noter que le premier Haut Représentant des Nations Unies auprès de l'Alliance des civilisations est d'origine qatarie. Dans le cadre des efforts déployés par l'État pour promouvoir le dialogue entre les peuples et les cultures, le décret n° 8 de 2010 du Conseil des ministres a institué la Commission nationale de l'Alliance des civilisations, chargée de l'élaboration d'un plan d'action de ce mécanisme, du suivi de son exécution et de celle des projets de l'Alliance, ainsi que de la proposition de thèmes d'études et de recherches et de l'organisation de ses réunions et forums, en collaboration avec les autorités compétentes<sup>43</sup>.

86. Le Qatar a également créé le Centre international de Doha pour le dialogue interreligieux, afin de diffuser et de promouvoir la culture du dialogue, de la tolérance et de la coexistence pacifique entre les adeptes des différentes religions<sup>44</sup>.

### **E. Formation, renforcement des capacités et sensibilisation<sup>45</sup>**

87. Les institutions publiques ont organisé un certain nombre de sessions, d'ateliers et de formations à l'intention des responsables gouvernementaux, des organisations de la société civile, des élèves et du public, portant sur la sensibilisation et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme<sup>46</sup>.

### **F. Renforcement de l'action de la Commission nationale des droits de l'homme<sup>47</sup>**

88. La loi n° 12 de 2015 modifiant certaines dispositions du décret-loi n° 17 de 2010 portant organisation de la Commission nationale des droits de l'homme a été promulguée afin d'accorder davantage d'indépendance à la Commission et à ses membres, au profit desquels ont été reconnues toutes les immunités et garanties juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs activités et missions en toute liberté et transparence<sup>48</sup>. Cette modification a contribué au maintien du statut A attribué par le Comité international de

coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC) à la Commission nationale des droits de l'homme pour la deuxième fois consécutive.

#### IV. Difficultés, contraintes et perspectives

89. Depuis le 5 juin 2017, le Qatar fait l'objet de mesures coercitives unilatérales et d'un blocus inique imposé par des pays de la région, ce qui ne cesse d'engendrer de graves violations des droits de l'homme, telles que des atteintes aux libertés de circulation et de résidence, à la propriété privée, aux droits au travail et à l'éducation, aux libertés d'opinion et d'expression, au droit à la santé, à la liberté de religion, au droit au développement, ainsi que des violations des droits sociaux, dont les plus flagrantes consistent en la séparation de familles entières<sup>49</sup>. L'État a créé une commission chargée d'examiner les réclamations d'indemnités liées aux conséquences du blocus imposé au Qatar, par le biais de la centralisation, du recueil et de l'examen de toutes les plaintes des victimes du blocus, en vue de proposer une solution adaptée à chaque cas. En dépit de ces difficultés, le Qatar s'est efforcé de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de veiller à ce que les droits des citoyens et des résidents ne soient pas violés. L'État a ainsi fait appel aux mécanismes internationaux pour demander des comptes aux États ayant imposé le blocus et engager leur responsabilité pour violation des droits de l'homme. De même, l'État a déposé une requête introductive d'instance contre les Émirats arabes unis devant la Cour internationale de Justice pour manquement aux obligations que leur imposent les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Cour a rendu sa décision relative aux mesures conservatoires le 23 juillet 2018 et s'est prononcée en faveur de la réunification des familles qatariennes séparées par suite de l'application des mesures prises par les Émirats arabes unis, ainsi que de la possibilité pour les étudiants qatariens affectés par les mesures adoptées par les Émirats arabes unis de terminer leurs études aux Émirats ou de récupérer leurs dossiers scolaires s'ils souhaitaient terminer leurs études ailleurs, et de l'autorisation des Qataris affectés par ces mesures arbitraires d'accéder aux tribunaux et autres organes judiciaires de cet État<sup>50</sup>. L'État a également porté plainte contre les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a adressé des communications aux neuf titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme.

90. Malgré les nombreuses avancées réalisées par le Qatar sur le plan législatif et institutionnel, ainsi qu'en matière de sensibilisation dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, le pays fait face à certains défis conjoncturels, tels qu'un accroissement démographique élevé et sans précédent, qui a abouti à un doublement de sa population au cours des dernières années.

91. Les mécanismes nationaux de promotion des droits de l'homme poursuivent leurs efforts de révision de la législation nationale, afin de la mettre en conformité avec les instruments internationaux, en soumettant des projets de lois qui renforcent et protègent les droits de l'homme et des propositions d'adhésion aux instruments internationaux.

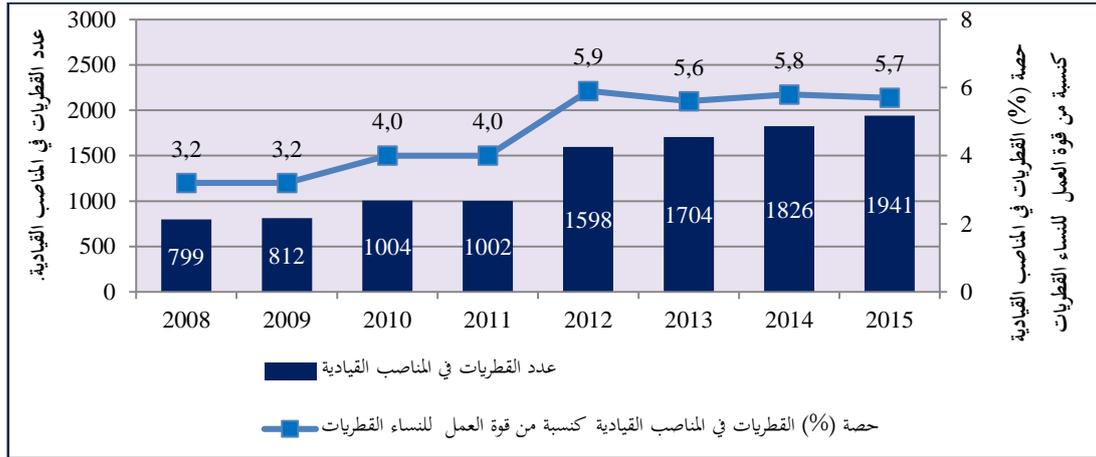
92. Convaincu de l'importance du respect des engagements qu'implique l'adhésion aux principes des droits de l'homme, le Vice-président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères a promulgué le décret n° 44 de 2017 relatif à la création du Département des conventions des droits de l'homme au sein de la Direction des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères. Ce département est chargé d'élaborer des programmes et propositions relatifs à la mise en œuvre des recommandations issues des mécanismes conventionnels et non conventionnels des droits de l'homme. Le Qatar s'emploie actuellement à élaborer le document de base commun concernant l'introduction des rapports présentés aux comités conventionnels, en application des recommandations formulées par les comités compétents.

93. Le Qatar s'engage également à mettre en place un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, conformément à la décision n° 19 du Conseil des ministres, édictée lors de sa réunion ordinaire de 2014. C'est ainsi qu'a été constituée la Commission nationale gouvernementale chargée d'élaborer, sous la présidence du Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et avec la collaboration de plusieurs institutions publiques,

un plan d'action national pour les droits de l'homme, lequel s'inscrit dans le cadre d'une approche claire et pratique de promotion et de protection des droits de l'homme, en tant qu'instrument destiné à améliorer leur exercice effectif au Qatar.

#### Notes

- 1 التوصيات رقم: (124-2)، (124-3)، (124-5)، (124-6)، (124-7)، (124-8)، (124-9)، (124-10)، (124-11)، (124-12)، (124)، (32-124)، (33-124)، (4-124).
- 2 التوصيات رقم: (122-1)، (122-2)، (15-122)، (45-124)، (61-122)، (59-124)، (61-124)، (62-124).
- 3 التوصيات رقم: (122-16)، (122-81)، (122-82)، (122-83)، (122-84)، (123-8).
- 4 التوصيات رقم: (122-5)، (122-6)، (122-8)، (122-9).
- 5 تقوم الاستراتيجية الصحية على أهداف تشمل جميع الفئات السكانية بالدولة من عمر الطفل (أطفال ومرافقين) الى عمر الشيخوخة، وكذلك صحة المرأة والجنين وجميع فئات العاملين بالدولة والصحة النفسية وأصحاب الامراض المزمنة والمتعددة وذوي الاحتياجات الخاصة وامراض الشيخوخة.
- 6 التوصيات رقم: (122-17)، (122-18)، (122-19)، (122-20)، (122-21)، (122-22)، (122-23)، (122-24)، (122-25)، (122)، (26-122)، (27-122)، (28-122)، (29-122)، (30-122)، (31-122)، (32-122)، (33-122)، (34-122)، (35-122)، (36-122)، (37-122)، (38-122)، (39-122)، (40-122)، (41-122)، (42-122)، (43-122)، (44-122)، (45-122)، (46-122)، (55-122)، (56-122)، (57-122)، (58-122)، (42-124)، (43-124).
- 7 المادتان 19، 20 من اللائحة التنفيذية لقانون الموارد البشرية رقم (15) لسنة 2016.
- 8 المادة 74 من قانون الموارد البشرية رقم (15) لسنة 2016.
- 9 المادة 88 من اللائحة التنفيذية لقانون الموارد البشرية رقم (15) لسنة 2016.
- 10 المادة 73 من قانون الموارد البشرية رقم (15) لسنة 2016.
- 11 لمادة 83 من اللائحة التنفيذية لقانون الموارد البشرية رقم (15) لسنة 2016.
- 12 المادة 77 من قانون الموارد البشرية رقم (15) لسنة 2016.
- 13 المادة 86 من قانون الموارد البشرية رقم (15) لسنة 2016.
- 14 كحالات التحرش الجنسي والاعتداء الجنسي والحمل غير الشرعي والعنف ضد الفئات المستضعفة وعاملات المنازل والنساء الحوامل.
- 15 تم تشكيل عدد أربع لجان مكونة من الأهالي تعمل على التعاون مع الشرطة المجتمعية في مجالات عدة من ضمنها العنف المنزلي وتسهيل التدخل المبكر لمنع حدوثه، كما تعمل الشرطة المجتمعية على تسهيل إجراءاتها وتوفير خدماتها عبر مركز القيادة الوطني، وجاري حالياً توحيد الخدمات المقدمة عبر الخط الساخن كوسيلة ميدانية لمكافحة العنف الأسري.
- 16 على سبيل المثال لا الحصر:
- إعداد بحث حول "العنف المنزلي في قطر" بالتعاون مع جامعة قطر عام 2014.
  - تنظيم المائدة المستديرة خلال اليوم العالمي للقضاء على العنف بالتعاون مع مركز الحماية والتأهيل الاجتماعي عام 2015.
  - تنظيم ندوة التعايش السلمي وسيكولوجية الحوار عام 2017.
- 17 حيث تم تأكيد هذا المبدأ من خلال المادة (4) من النظام الأساسي المعدل لمركز الحماية والتأهيل الاجتماعي.
- 18 تتمثل في التالي:
- تعزيز الوجود الشرطي عن طريق الدوريات المجتمعية بالقرب من المدارس لمنع حالات العنف الذي يقع بين الطلبة أو عليهم، وهي رقابة لصيقة بالحرم المدرسي بما يحقق إنفاذ القانون.
  - توفير آليات اتصال سريعة ومباشرة لمنع العقوبات البدنية على الأطفال وتتمثل في الآتي:
  - تطبيق مطراش (2): ويمثل وسيلة سرية تمكن أفراد المجتمع من الإبلاغ الآمن عن أي عنف يقع على شريحة الأطفال.
  - الخط الساخن: خصصت الشرطة المجتمعية عدداً من الأرقام حسب الاختصاص الجغرافي لتلقي المعلومات حول الاساءة والعقوبات البدنية للأطفال.
- 19 شكل رقم (1) بشأن عدد القطريات في المناصب القيادية خلال الفترة من 2008 إلى 2015



المصدر: وزارة التخطيط التنموي والإحصاء، مسح القوى العاملة - سنوات مختلفة.

20 بالإضافة إلى مخاطبة المجلس الأعلى للقضاء بخصوص زيارات رمضان والأعياد وتنظيم الزيارات في تلك الفترات، بما يساهم في ضمان حصول الطفل على حقه في الرعاية الاجتماعية والوالدية، ومشاركته في الأنشطة الترفيهية.

21 بغض النظر عن عنصر الطفل أو والديه أو الوصي القانوني عليه أو لونه أو جنسهم أو لغتهم أو دينهم أو رأيهم أو غيره، أو أصلهم القومي أو الإثني أو الاجتماعي، أو ثروتهم، أو عجزهم، أو مولدهم، أو أي وضع آخر.

22 تشمل الفئات المستهدفة كل طفل توفي والداه، أو كان مجهول الوالد أو الوالدين، والطفل المحروم بصفة مؤقتة أو دائمة من بيئة أسرية طبيعية، ولا يزيد عمره عن 18 عاماً.

23 التوصيات: (122-68)، (122-69)، (122-60).

24 وذلك بناء على تقرير من الجهة الطبية المختصة، بموافقة الوزير المختص لمدة خمس سنوات بحد أقصى، وبموافقة رئيس مجلس الوزراء فيما زاد على ذلك.

25 التوصيات رقم (122-71)، (122-72)، (122-73)، (122-74)، (74-122)، (122-75)، (122-76)، (122-77)، (122-78)، (122-79)، (79-122)، (80-122)، (63-124)، (64-124)، (65-124)، (66-124)، (68-124)، (69-124)، (70-124)، (71-124)، (72-124)، (73-124)، (74-124)، (75-124)، (76-124)، (77-124)، (78-124)، (81-124)، (83-124)، (80-124)، (3-123)، (4-123)، (5-123)، (6-123)، (7-123)، (60-124)، (79-124)، (80-124).

26 التوصيات رقم: (122-47)، (122-48)، (122-49)، (122-50)، (122-51)، (122-52)، (122-53)، (122-54)، (122-70)، (122-71).

27 حيث اتفق الطرفان على التعاون في عدد من المجالات كتنمية مجالات مكافحة الاتجار بالبشر في البلدين ورفع قدرتهما، وتبادل التشريعات والتعليمات المنظمة للعمل في مجال مكافحة الاتجار بالبشر بهدف الاسترشاد بها.

28 التوصيات رقم (122-61)، (122-62)، (124-57)، (124-58).

29 التي تنص على "لا تحصل أية رسوم أو أجور عن الخدمات الآتية:

- حالات الطوارئ، والحوادث التي تستدعي دخول المريض إلى المستشفى.
- الخدمات الوقائية في مجال الأمومة والطفولة.
- الخدمات الوقائية في مجال الصحة المدرسية للطلبة.
- خدمات الأمراض المعدية والتطعيم."

30 تتمثل في معاملة بعض الفئات معاملة القطريين المواطنين وهم: المرأة غير القطرية المتزوجة من قطري، وأبناء المرأة القطرية المتزوجة من غير قطري، وبالإضافة إلى الفئات الأخرى التي يصدر بتحديدتها قرار من الوزير.

31 أكد الميثاق على المبادئ الأساسية المتعلقة بكفالة الحق في الصحة، متضمناً الحق في الحصول على خدمات الرعاية الصحية الأولية بغض النظر عن العرق، الدين، الموطن الأصلي، المعتقدات، القيم، اللغة، العمر أو الإعاقة، بالإضافة إلى الحق في الحصول على الرعاية والخدمات الصحية دون أي تأخير مبرر، والعناية اللازمة بصورة لائقة ومحترمة في جميع الأوقات، والحفاظ على كرامة المريض، وحق المريض في تلقي أية دعم مناسبة وفعالة في حال وجود أي تظلم أو شكوى، والحق في الخصوصية والسرية.

32 تختص بصفة أساسية باحتضان الابتكارات وتطوير أفضل الممارسات في حماية الأطفال وذلك عبر الخبرات المختلفة في الدولة. وضع تقارير منظمة الي وزارة الصحة بشأن المسائل المتعلقة بإساءة معاملة الأطفال بالدولة، وحماية الأطفال من العنف بالدولة.

33 تقدم خدماتها إلى فئة العمالة المصابة والذين تعرضوا لحوادث أو أمراض أدت إلى إعاقتهم أو أمراض دائمة أو شبه دائمة مما يحول دون تحقيق الهدف الأساسي من تواجدهم في الدولة، وللبحث في المشاكل التي قد تواجه المريض وتسهيل إجراءات نقل المريض إلى بلده، ومن أهم اختصاصاتها: التواصل مع أصحاب العمل وأصحاب المريض في قطر، والتواصل مع أسرته خارج الدولة للوصول إلى المعلومات المطلوبة والتنسيق معهم بما يتطلبه، التعاون مع بعض السفارات لتسهيل مهمة اللجنة، اقتراح وتوفير المركز الطبي المناسب لاستمرارية التأهيل في بلد المصاب والتواصل معهم، التعاون والتنسيق مع المجلس الأعلى للقضاء لتسريع إجراءات التعويض المادي، توفير الموازنة المطلوبة لتغطية نفقات سفر العامل المصاب، ونفقات الفريق الطبي المصاحب والأجهزة الطبية وتغطية تكاليف استمرارية التأهيل في المركز الطبي في بلد ونفقات مرافق أهل المريض، البحث في المعوقات التي تقضي اتخاذ إجراءات قانونية لخروج نقل المريض بلده في أسرع وقت.

- 34 المشكلة بموجب قرار وزير الصحة رقم 22 لسنة 2017 والتي تختص بإعداد البرامج والاليات المنفذة بالدولة لأهداف الخطة الوطنية بالتنسيق مع الجهات المعنية بالدولة، ومراجعة ومراقبة تنفيذها وتطبيقها، واعداد وتنفيذ برنامج وطني للفحص المبكر للمستهدفين من الاطفال بالتعاون مع الوزارات والمؤسسات الحكومية والتعليمية ذات الاختصاص، ووضع اليه للتنسيق والتواصل مع كافة الجهات ذات الصلة في هذا المجال، بما يسمح بتحقيق اهداف اللجنة، ونشر الوعي من خلال إقامة المؤتمرات والندوات واعداد الفشرات وبرامج التدريب وغيرها.
- 35 يقوم بالتعامل بين كافة الجهات ومؤسسات المجتمع المدني، حيث يعمل على تطوير وتوجيه الخدمات العلاجية والتأهيلية وتقديم البرامج التوعوية والوقائية للفئة المستهدفة، ورصد المؤشرات الاجتماعية، والتواصل مع اسر الحالات ووضع الخطط العلاجية، وتقديم الخدمات الارشادية، وحمايه الفئات المستهدفة والحيلولة دون وصولها الى حالة القهر والعزلة، والتنسيق مع الجهات المعنية لتأهيلها وإعادة دمجها في المجتمع من جديد.
- 36 التوصيات رقم: (122-63)، (122-64)، (122-65)، (122-66)، (122-67).
- 37 مثل حقوق المساواة والكرامة والصحة والبيئة السليمة وحقوق الطفل في اللعب والترفيه والصحة والتعليم والرعاية، والحق في التعبير وإبداء الرأي، والحق في الأمن والأمان، ومفاهيم السلام والتفاهم الدولي، واحترام الآخر وتقبله، وحق الشعوب في تقرير مصيرها، وحقوق المرأة، وحرية العقيدة والقيام بالشعائر الدينية وغيرها.
- 38 وهي: الدليل الاسترشادي للمعلم للتربية على حقوق الإنسان، وأدلة على حقوق الإنسان (ابتدائي، إعدادي، ثانوي)، ودليل التربية القيمية.
- 39 وهي: العلوم الاجتماعية والخدمة الاجتماعية، والقانون، والدعوة، والعلاقات الدولية.
- 40 انظر الفقرة (16) من التقرير.
- 41 التوصيات رقم: (124-47)، (124-48)، (124-49)، (124-51)، (124-52)، (124-53)، (124-54)، (7-123)، (122-59).
- 42 التوصيات: (124-34).
- 43 كما تم تنظيم المؤتمرات التي تهدف لمناهضة خطاب الكراهية والتطرف حيث استضافت الدولة الاجتماع التنفيذي التابع لمبادرة اسطنبول 18/16 بعنوان "تعزيز الحرية الدينية من خلال التعاون بين الأديان" في مارس عام 2014 ومؤتمر "الحوار العربي الأمريكي الأيبيري" خلال الفترة من 15 الى 16 سبتمبر 2015، والذي هدف إلى إيجاد آليات ووضع تصور لخطة عمل من شأنها الحد من خطاب الكراهية والتطرف.
- 44 كما تستضيف دولة قطر سنوياً مؤتمراً دولياً لحوار الأديان، الذي يشارك فيه مفكرين وعلماء وممثلي الديانات، ومن أنحاء مختلفة من العالم.
- 45 التوصيات رقم: (122-10)، (122-11)، (122-12)، (122-13)، (122-14).
- 46 ملحق (رقم 1): أهم البرامج التدريبية في مجال حقوق الإنسان والتي تم تنظيمها من قبل مؤسسات الدولة خلال الفترة من 2014-2018.
- 47 التوصيات رقم: (3-122)، (4-122).
- 48 ونص التعديل على "تتمتع اللجنة بالاستقلال التام في ممارسة أنشطتها المتعلقة بحقوق الإنسان، ولا يجوز مساءلة عضو اللجنة جنائياً أو تأديبياً عما يُبديه أمام اللجنة ولجانها الفرعية من آراء أو أقوال بالنسبة للأمر التي تدخل في اختصاصها. ولا يجوز، في غير حالات التلبس، دخول مقر اللجنة أو فروعها أو مكاتبها أو تفتيش أي منها، إلا بحضور محام عام على الأقل، بناءً على أمر من القاضي المختص...".
- 49 ملحق رقم (2): تقرير العام الخامس بشأن استمرار انتهاكات حقوق الإنسان والصادر من اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان.
- 50 ملحق رقم (3): قرار محكمة العدل الدولية فيما يتعلق بالتدابير المؤقتة (قطر ضد الإمارات العربية المتحدة).